

<p style="text-align: center;">Statuts de l'association « Promotion général Kœnig »</p>

ARTICLE 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « *Promotion Général Kœnig* ».

ARTICLE 2 – Buts

Cette association a pour buts :

- de maintenir et de renforcer les liens d'amitié et de solidarité, créés à l'école militaire interarmes (EMIA) de Coëtquidan, entre les officiers de la promotion général Kœnig ;
- de contribuer à la cohésion du corps des officiers en général, et plus particulièrement de celui des officiers issus de l'EMIA.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : *L'Épaulette*
(Promotion général Kœnig)
Fort Neuf de Vincennes
BP 115
00481 ARMÉES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'*Assemblée générale* est nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) *membres d'honneur*,
- b) *membres bienfaiteurs*,
- c) *membres actifs*.

ARTICLE 5 – Membres

- Sont *membres d'honneur* :
 - les anciens commandants de brigades et chefs de section de la promotion général Kœnig ;
 - les épouses et enfants des camarades disparus à Pau.
- Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes ayant versé une cotisation volontaire au profit de l'association
- Sont *membres actifs*, les personnes ayant versé la cotisation de l'année en cours ou ayant acquitté celle-ci et une ou des cotisations pour les années à venir. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote lors des délibérations de l'*Assemblée générale*.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le *Conseil d'administration* qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le *Conseil d'administration* pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer auprès de l'association.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles,
- 2) les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 3) les contributions volontaires,
- 4) les dons ou legs que l'association agrée en *Assemblée générale*.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un *Conseil d'administration* de 5 membres, élus pour 3 ans par l'*Assemblée générale*. Les membres de ce conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président – secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint
- un responsable de communication.

Tout membre actif physiquement présent et volontaire, peut se porter candidat ; la majorité requise pour l'élection du conseil est de la moitié des membres de l'assemblée, présents ou représentés par pouvoir, plus une voix.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'*Assemblée générale* suivante.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le *Conseil d'administration* se réunit **une fois au moins tous les six mois** sur convocation de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'*Assemblée générale ordinaire* comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit affilié. L'*Assemblée générale ordinaire* se réunit en général une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du *Conseil d'administration*. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Lors de l'*Assemblée générale ordinaire* ou d'une *Assemblée générale extraordinaire*, les délibérations sont déclarées valides lorsqu'elles sont approuvées par la majorité des membres actifs, présents ou représentés par pouvoir. (Seuls les membres actifs disposent du droit de vote, conformément à l'article 5 supra).

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une *Assemblée générale extraordinaire*, suivant les formes prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'*Assemblée générale*, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
